



ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS EN CAS DE GREVE DU PERSONNEL OPERATIONNEL

Liberté
Égalité
Fraternité
Courage
Dévouement

Le Préfet des Deux Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R. 1424-42,

Vu le code du travail et notamment le livre V, titre II, chapitre 1, section II relative à la grève dans les services publics,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011109-0002 du 13 avril 2011 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-187 du 1^{er} juillet 2013 portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres,

Considérant d'une part, que la continuité des missions de service public qui incombent au SDIS rend nécessaire l'instauration d'un service minimum, et d'autre part, que le droit de grève étant garanti par la Constitution, le SDIS doit permettre au maximum d'agents de pouvoir l'exercer librement,

ARRETEMENT

Article 1 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L. 1424-2 du CGCT et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel opérationnel, un effectif de service minimum est instauré.

Ces effectifs de sapeurs pompiers et personnels administratifs, techniques ou spécialisés sont répartis entre le régime de l'astreinte pour l'état major opérationnel départemental (chaîne de commandement opérationnel) et le régime de garde pour le centre de traitement de l'alerte et les centres de secours de Niort, Melle, Saint Maixent, Bressuire, Thouars et Parthenay, selon le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Pour que le service départemental d'incendie et de secours des Deux Sèvres puisse organiser sa continuité de service obligatoire, les agents désignés à l'article 1 ont l'obligation de se déclarer gréviste au moins 24 heures avant le début du mouvement pour pouvoir participer à la grève. A défaut, ils sont en absence injustifiée.

Article 3 : L'ensemble des missions exercées en temps ordinaire par le personnel de garde et d'astreinte doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1.

Toutefois, afin d'assurer l'ensemble de ces missions en service minimum :

- les carences ambulancières ne seront pas assurées par le SDIS
- les missions non opérationnelles réalisées en extérieures ne seront pas réalisées
- les activités administratives et sportives ne pourront être réalisées en extérieur

Article 4 : Si un événement exceptionnel ou un risque particulier devait survenir, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou en son absence le Directeur Départemental Adjoint, pourrait décider d'un effectif complémentaire.

Article 5 : Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1, des ordres individuels de rappel ainsi que des ordres individuels de maintien en service peuvent être émis par le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou en son absence le Directeur départemental Adjoint. Les agents concernés par les ordres individuels de maintien en service ne peuvent quitter leur poste que lorsque la relève est effective, sous forme de garde ou d'astreinte, conformément à l'organisation classique de l'unité.

Article 6 : Tout refus d'obtempérer aux ordres individuels mentionnés à l'article 5 sera passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal en cas de mise en œuvre des ordres de réquisition.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental adjoint, les Chefs de Groupement, les Chefs de service ou de Centre d'Incendie et de Secours et de traitement de l'alerte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et notamment de la notification des ordres individuels mentionnés à l'article 5 aux agents intéressés.

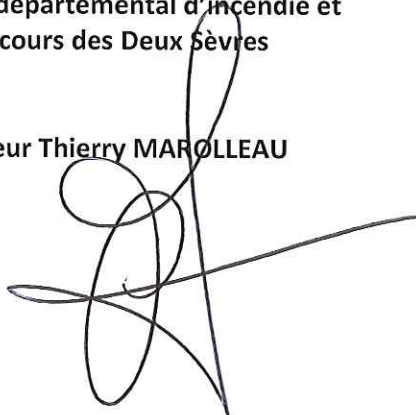
Article 8 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la Direction départementale du Service d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres, et dans les centres d'incendie et de secours.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Chauray, le 19 janvier 2016

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours des Deux Sèvres**

Monsieur Thierry MAROLLEAU



Le Préfet des Deux Sèvres

Jérôme GUTTON



**ANNEXE A L' ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC D'INCENDIE
ET DE SECOURS EN CAS DE GREVE DU PERSONNEL OPERATIONNEL
Effectifs de services minimums opérationnels**

Chaîne de Commandement Opérationnel

Astreinte CCO	Effectif ordinaire	Effectif service minimum	
Chef de site	1	1	
Chef de colonne	2	1	1 Nord ou Sud, à vocation départementale
Chef de groupe	6	4	2 au GTS 2 au GTN
Officier CODIS	1	1	
Astreinte SSSM	1	1	
Astreinte SIT	1	1	

L'agent en astreinte CCO qui se déclare gréviste sera retiré de la chaîne de commandement. La retenue sur salaire impactera uniquement l'absence de ses missions principales. Toutefois, il pourra être désigné pour assurer le service minimum.

CTA

Emploi opérationnel	Effectif ordinaire		Effectif service minimum	
	jour	nuite	jour	nuite
Chef de salle	1	1	1	1
Opérateur	3	2	2	2

Le personnel d'astreinte (article 2.2 du règlement intérieur du CTA) déclaré gréviste n'est pas remplacé dans son astreinte.

SAINT-MAIXENT / THOUARS / BRESSUIRE / PARTHENAY

	Effectif ordinaire			Effectif service minimum		
	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)
Jour	6	4 + 2	4 + 2	5	4 + 2	4 + 2
nuite	4	4	4	4	4	4

MELLE

	Effectif ordinaire			Effectif service minimum		
	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)
Jour	4	2 + 2	3 + 1	3	2 + 2	3 + 1
nuite	3 + 1	2 + 2	2 + 2	3 + 1	2 + 2	2 + 2

NIORT

	Effectif ordinaire			Effectif service minimum		
	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)	Jour ouvré	WE – jours fériés	Vacances scolaires (y compris WE et jours fériés)
Jour	16	14 + 1	13 + 2	14	14 + 1	13 + 2
nuite	14	14	13 + 1	14	14	13 + 1

Répartition des emplois opérationnels en service minimum

NIORT (Jour et Nuit) 2 répartitions possibles		
Emploi opérationnel	Répartition 1	Répartition 2
* Officier de garde / Chef d'agrès tout engin / Chef d'agrès 1 équipe	5 (dont 1 COD6)	6 (dont 1 COD6)
Chef d'équipe - Equipier	9 (dont : 1 COD1 - 1 COD6)	8 (dont : 1 COD1 - 1 COD6)
SAINT-MAIXENT / THOUARS / BRESSUIRE / PARTHENAY		
Emploi opérationnel	jour	nuite
** SOG / Chef agrès tt engin / Chef d'agrès 1 équipe	2 (dont 1 COD6)	2 (dont 1 COD6)
Chef d'équipe - Equipier	3 (dont 1 COD1)	2 (dont 1 COD1)
MELLE		
Emploi opérationnel	jour	nuite
** SOG / Chef agrès tt engin / Chef d'agrès 1 équipe	2 (dont 1 COD6)	2 (dont 1 COD6)
Chef d'équipe - Equipier	1 (COD1)	1 (COD1)

* Le CSP Niort veillera à inclure dans l'effectif minimum, au moins 1 officier de garde.

** Les 5 autres CIS veilleront à inclure dans l'effectif minimum, au moins 1 SOG.